

## Le droit privé contrarié par l'urgence sanitaire

### Mesures exceptionnelles et temporaires dans le contexte de l'épidémie de covid-19

#### L'Ordonnance n°2020-306 et le droit commun

\*\*\*

Donnant un fondement légal à la déclaration d'état d'urgence sanitaire, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 a autorisé le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance dans de nombreux domaines.

L'article 11 de ce texte a notamment habilité le gouvernement à prendre toute mesure ayant pour objet :

- D'adapter, interrompre, suspendre ou reporter « *le terme des délais prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, déchéance d'un droit, fin d'un agrément ou d'une autorisation ou cessation d'une mesure* » à compter du 12 mars 2020 ;
- de « *modifier les obligations des personnes morales de droit privé exerçant une activité économique à l'égard de leurs clients et fournisseurs, notamment en termes de délais de paiements et pénalités* ».

C'est en vertu de ces pouvoirs que l'ordonnance n° 2020-306 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période a été adoptée par le gouvernement.

D'une façon générale, sans créer une parenthèse dans le déroulement des affaires entre parties privées, l'ordonnance suspend les effets de droit privé qui pourraient s'avérer trop rigoureux et contraires à l'idéal de justice.

Suivant cette ordonnance, le cadre procédural est étiré dans le temps pour garantir l'accès à la justice et les droits de la défense (I). S'agissant du cadre contractuel (II), seule l'application des contraintes qu'ont pu s'imposer les parties est reportée.

#### **I. Le cadre procédural**

Des dispositions ont été prises en droit interne **(A)** et devant les juridictions européennes **(B)**.

#### **A. Mesures affectant les délais de procédure en droit interne**

##### **1. Le principe du report des délais de procédure**

Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance, tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi et qui aurait dû être accompli durant la période comprise entre le 12 mars et un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sera réputé avoir été fait à temps s'il est effectué à compter de la fin de cette période :

- Dans un délai qui ne peut excéder le délai légalement imparti pour agir ;

- Dans la limite de deux mois.

D'abord, cela signifie qu'aucun délai ne pourra expirer entre le 12 mars et un mois suivant la fin de la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

En d'autres termes, tous les délais recommenceront à courir un mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Ensuite, l'ordonnance limite le nouveau délai pour agir, qui ne pourra excéder celui initialement prévu par la loi, dans la limite de deux mois à compter d'un mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

## **2. Applications**

Par exemple, la procédure devant la Commission nationale des sanctions<sup>1</sup> laisse un délai de réponse de trente jours à compter de la notification des griefs. Si ce délai expirait le 23 mars, il recommencerait à courir un mois après la date de cessation de l'urgence sanitaire, et ce pour une durée d'un mois.

Néanmoins, pour tous les délais supérieurs à deux mois qui recommenceront à courir un mois après la crise, les justiciables ne sauraient bénéficier de plus de deux mois supplémentaires pour agir.

A titre d'exemple, le délai de prescription de droit commun de cinq ans expirant le 23 mars recommencera à courir un mois après cessation de l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois.

### **B. Mesures affectant les délais de procédure en droit européen**

Dans un communiqué, la Cour de justice de l'Union Européenne a fait savoir que l'activité juridictionnelle se poursuivant, priorité était donnée aux affaires urgentes.

Néanmoins, alors que les délais afférents aux procédures en cours sont allongés, les délais de recours et de pourvoi continuent à courir et les parties sont tenues de les respecter.

Quant à la Cour européenne des droits de l'homme, elle a indiqué que le délai de six mois pour introduire une requête, prévu par l'article 35 de la Convention européenne des droits de l'homme, a été suspendu à titre exceptionnel pour une période d'un mois à compter du lundi 16 mars 2020.

---

<sup>1</sup> Institution chargée de sanctionner les manquements commis par certains professionnels (les agents immobiliers, les personnes exerçant l'activité de domiciliation et les opérateurs de jeux ou de paris, y compris en ligne), lorsqu'ils ne respectent pas leurs obligations de prévention en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

## **II. Le cadre contractuel**

Seules figurent dans l'ordonnance des dispositions intéressant les clauses contractuelles, en revanche, assez logiquement, aucun dispositif ne permet à un opérateur économique de déroger aux règles légales relatives aux délais de paiement.

Dès lors, les dispositifs du droit contractuel d'exception lié à l'urgence sanitaire et du droit commun de l'imprévisibilité se superposent, certains points posant question.

### **A. Le dispositif spécial lié à l'urgence sanitaire**

La règle est connue : les contrats légalement formés tiennent lieu de loi entre les parties (c. civ., art. 3). L'urgence sanitaire bouleverse ce principe en matière de sanctions contractuelles de l'inexécution **(1)**, de délais de résiliation et de dénonciation du contrat **(2)**, ce pour les contrats de droit national comme pour les contrats internationaux **(3)**.

#### **1. Les sanctions contractuelles de l'inexécution**

Il résulte de l'article 4 de l'ordonnance que :

- Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la période située entre le 12 mars et un mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire ;
- Ces astreintes prennent cours et ces clauses produisent leurs effets à compter de l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de cette période si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant ce terme ;
- Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 sont suspendus pendant cette période.

Ces dispositions visent à permettre au débiteur de bénéficier d'un délai supplémentaire pour remédier à son manquement contractuel, et généralement de donner les moyens aux entreprises de surmonter les difficultés économiques engendrées par la situation actuelle.

#### **2. Les délais de résiliation et de dénonciation du contrat**

L'article 5 de l'ordonnance règle quant à lui la question des résiliations de contrat dans les circonstances actuelles de crise.

Ainsi, lorsqu'une convention ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, cette période ou ce délai sont prolongés s'ils expirent durant la période comprise entre le 12 mars et un mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Cette disposition permettra aux acteurs économiques de bénéficier d'un délai supplémentaire pour résilier ou dénoncer les contrats par lesquels ils sont liés et dont la période permettant résiliation ou dénonciation arrive à échéance pendant la crise sanitaire.

Là encore, l'objectif de cette mesure est évidemment de laisser aux entreprises une flexibilité supplémentaire dans le devenir de leurs engagements contractuels.

### **3. L'application de ces dispositions aux contrats internationaux**

Il est bien évident que l'application de ces dispositifs ne sera pas limitée aux contrats internes ou aux contrats internationaux ayant pour loi d'autonomie la loi française.

En effet, de nombreux opérateurs économiques français sont liés à leurs partenaires par des contrats soumis à une loi étrangère.

L'opérateur français pourra-t-il exciper du droit d'exception prévu par les articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 2020-306 ?

Une des solutions consisterait à définir les lois d'urgence comme des lois de police<sup>2</sup> dont l'application pourrait s'imposer, en matière arbitrale et judiciaire lorsque les juridictions étatiques françaises sont saisies, en dehors de tout règlement d'un conflit de lois, et donc à des contrats régis par une loi étrangère.

Par souci de sécurité juridique, il serait opportun que l'ordonnance soit complétée sur ce point.

## **B. Le droit commun**

Le droit commun des délais de paiement reste applicable **(1)**. Il conduira à envisager les dispositifs du code civil propres à gérer les situations d'imprévisibilité **(2)**.

### **1. Les délais de paiement**

Contrairement aux facilités octroyées par l'ordonnance n°2020-306 quant aux délais de procédure et aux délais de mise en œuvre de certaines clauses contractuelles, les entreprises ne sont pas autorisées à déroger aux dispositions légales afférentes aux délais de paiement pendant l'épidémie.

Aucun allongement et report des délais, moratoire sur les pénalités de retard et sur les sanctions administratives n'est prévu.

Cela a au demeurant été confirmé par les diverses déclarations du Ministre de l'Economie, et notamment celle du 24 mars 2020, dans laquelle il a affirmé que les entreprises ne respectant pas les délais de paiement durant la crise ne bénéficieront pas de la garantie de l'Etat pour emprunter.

Dans ces conditions, ce sont les règles du droit relatives aux délais de paiement qui demeurent applicables<sup>3</sup>.

Il en va de même des délais de grâce<sup>4</sup> qui n'ont pas été affectés par les mesures d'urgences prises par le gouvernement, et se régleront donc au cas par cas.

---

<sup>2</sup> Disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics

<sup>3</sup> C. com., art. L. 441-10 et s.

## 2. Les dispositifs de droit commun en matière d'imprévisibilité

En outre, il est envisageable, pour les contrats conclus depuis le 10 octobre 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-131, du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats d'invoquer l'imprévision contractuelle (c. civ., art. 1195). En effet, le changement de circonstances était manifestement imprévisible lors de la conclusion du contrat et certaines obligations ont pu être rendues excessivement onéreuses pour la partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque. Le contrat pourra donc être renégocié. Durant les renégociations, la partie devra continuer à exécuter ses obligations. La procédure suivra ensuite son cours pour aboutir d'un commun accord, soit à la renégociation du contrat, soit à son adaptation judiciaire, soit à sa résolution. A défaut d'accord, le juge pourra, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixera.

Enfin, en présence d'un cas de force majeure, lorsque la crise sanitaire aura rendu impossible l'exécution de son obligation par le débiteur, ladite exécution sera suspendue si l'empêchement est temporaire, ou le contrat résolu si l'empêchement est définitif.

La question pourrait se poser assez rapidement devant les premiers juges d'une combinaison de la théorie de l'imprévision, conduisant à renégocier le contrat, avec une suspension de l'exécution de l'obligation du débiteur rencontrant un cas de force majeure.

Le dispositif de droit commun est ainsi utilement complété par le droit contractuel d'exception inhérent à l'urgence sanitaire ; malheureusement, certains points vont devoir être éclairés par le juge, à moins que le Gouvernement apporte rapidement les précisions requises.

GFD-Avocats

---

<sup>4</sup> C. civ., art. 1244-1 et s.